

Le contenu '*Alerte sur les rachats de contrats précédant 1998*', de type 'Article', a été mis à jour.

Fiscalité / Assurance vie

Alerte sur les rachats de contrats précédant 1998

Publié le 09.01.2015

Écouter



Bruno Bédaride, notaire à Paris © DR

Par Bruno Bédaride, notaire à Paris

Il faut sensibiliser les acteurs de la gestion de patrimoine sur les conditions dans lesquelles s'imputent les rachats partiels de contrats

Cela a des conséquences sur la fiscalité des produits et sur les primes versées au moment du dénouement du contrat

Le rachat d'un contrat d'assurance vie peut être motivé par un besoin de trésorerie du souscripteur ou par le souhait de modifier le support de son placement en faveur d'un placement plus rentable.

Imputation des retraits.

En cas de rachat par une personne ou un couple disposant d'un ou plusieurs contrats d'assurance vie souscrits avant les 1er janvier 1983, 20 novembre 1991, 25 septembre 1997, 13 octobre 1998, au regard des différentes réformes intervenues en 1997 et 1998, qui ont contribué à modifier successivement la fiscalité des produits d'assurance vie, mais aussi celle des primes versées au bénéficiaire lors du dénouement du contrat après décès du souscripteur, il convient de s'interroger sur l'imputation des retraits par la compagnie d'assurances par rapport aux versements antérieurement effectués.

Tableau n°1 : Détermination des contrats d'assurance vie soumis à imposition en cas de rachat

Date de souscription du contrat	Date d'acquisition ou de constatation des produits	Régime d'imposition	
Avant le 1 ^{er} janvier 1983	/	Exonération totale	
Entre le 1 ^{er} janvier 1983 et le 25 septembre 1997	Avant le 31 décembre 1997	Exonération totale	
	Après le 1 ^{er} janvier 1998	Primes versées jusqu'au 26 septembre 1997	Primes versées après le 26 septembre 1997
À partir du 26 septembre 1997	/	Exonération totale	IRPP ou prélèvement libératoire (PFL) et prélèvements sociaux
		IRPP ou option pour le prélèvement libératoire et prélèvements sociaux	

Beaucoup de clients croient à tort que les rachats s'imputent systématiquement sur les derniers versements effectués et leurs interlocuteurs auprès des compagnies ne sont pas toujours au fait des modalités d'imputation des rachats.

Questions de dates.

En matière de taxation des produits réalisés sur les contrats d'assurance vie, les nouvelles règles fiscales et leur entrée en vigueur issues de la réforme opérée par la loi de Finances pour 1998 précisent les conditions d'imposition des produits en fonction des dates de versement et de souscription des contrats.

Tableau n°2 : Régime d'imposition des rachats à l'IR ou au PFL et aux prélèvements sociaux

Date du retrait	Imposition à l'IR	Ou	PFL sur option
Avant la 4 ^e année	Barème progressif de l'IR + Prélèvement sociaux (PS) de 15,5 % ⁽¹⁾	Ou	PFL 35 % + PS 15,5 %
Entre la 4 ^e et la 8 ^e année			PFL 15 % + PS 15,5 %
Après 8 ans			PFL 7,5 % après abattement de 4.600€ (célibataire) ou 9.200€ (couple) + PS 15,5 %

De même, la réforme opérée par la loi de Finances pour 1999 a contribué à soumettre à un prélèvement forfaitaire la provision mathématique lors du dénouement du contrat au décès de l'assuré.

L'administration fiscale a édicté pour les contrats souscrits après le 1er janvier 1983 et avant le 25 septembre 1997, en fonction des dates de versement des primes, des règles peu connues pour déterminer dans quelles proportions seront imposés, d'une part, les produits du contrat au moment du rachat total ou partiel et d'autre part, les primes versées au moment du décès dans l'hypothèse d'un ou plusieurs rachats partiels avant le dénouement du contrat.

Tableau n°3 : Régime d'imposition au décès de l'assuré (dénouement du contrat)

Date de souscription du contrat	Date de versement des primes	Régime d'imposition	
Avant le 20 novembre 1991	Avant le 13 octobre 1998	Pas de taxation	
	Après le 13 octobre 1998	Prélèvement forfaitaire (PF) ⁽²⁾	
À partir du 20 novembre 1991	Avant le 13 octobre 1998	Primes versées avant 70 ans	Primes versées après 70 ans
		Pas de taxation	PF
	Après le 13 octobre 1998	PF	Droits de succession ⁽³⁾

(1) Il est ici précisé que les prélèvements sociaux afférents aux contrats en euros et à la partie des contrats en unités de compte investie sur des supports en euros sont prélevés à la source.

En cas d'option pour l'imposition au taux progressif de l'IR, les PS non prélevés à la source et payés au moment du rachat (unités de compte) sont déductibles du revenu imposable à hauteur 5,1 % l'année suivant le rachat.

(2) Prélèvement forfaitaire libératoire sur les capitaux reçus après abattement de 152.500 € par bénéficiaire :
- de 20 % sur les capitaux jusqu'à 700.000 € (après abattement) ;
- de 31,25 % au-delà de 700.000 € (après abattement).

(3) Primes versées réintégrées dans la succession et soumises aux DMTG après abattement global de 30.500 €.

Dans une première partie, nous rappellerons les règles fiscales applicables aux produits en cas de rachat et au capital au moment du dénouement du contrat par le décès en fonction des dates de souscription des contrats et de versement des primes, puis dans une seconde partie, nous

exposerons les règles fiscales et leurs limites, qui permettent de déterminer la partie des produits qui seront fiscalisées en fonction des dates de souscription des contrats et de versement des primes et la partie du capital versé au dénouement qui sera soumise au prélèvement forfaitaire ou aux droits de mutation à titre gratuit suivant la date des versements et l'âge du souscripteur au moment des versements.

Tableau n°4

	Compartiment 1	Compartiment 2	Total
Primes versées	100.000,00 € ⁽¹⁾	100.000,00 € ⁽²⁾	200.000,00 €
Produits capitalisés	94.790,05 €	87.298,12 €	182.088,17 €
Provision mathématique	194.790,05 €	187.298,12 €	382.088,17 € ⁽³⁾

(1) Primes versées avant le 26 septembre 1997, dont les produits capitalisés sont exonérés de taxation

(2) Primes versées après le 26 septembre 1997, dont les produits capitalisés sont imposables en cas de rachat

(3) Valeur de rachat

RAPPEL DE LA FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Voir les **tableaux 1, 2 et 3**.

CONTRATS SOUMIS À DES RÉGIMES FISCAUX MULTIPLES

L'existence de versements effectués sur un même contrat à des époques relevant de régimes fiscaux différents (1) contraint en pratique la compagnie d'assurances à tenir pour ce contrat une comptabilité distinguant le montant des primes versées et la valeur de rachat (2), suivant leur régime fiscal.

L'administration fiscale a établi des règles de calcul pour déterminer l'assiette des produits taxables lors des rachats opérés sur des contrats souscrits avant le 1er octobre 1998, qui obligent les compagnies d'assurances à créer des compartiments au sein des contrats et qui lui permettent de connaître le solde des primes versées en cas de cas de rachats partiels successifs (3).

POUR LES CONTRATS EN UNITÉS DE COMPTE, L'ADMINISTRATION AUTORISE LES ASSUREURS À OPTER IRRÉVOCABLEMENT POUR L'APPLICATION D'UNE MÉTHODE GLOBALE QUI CONSISTE À CALCULER UN COEFFICIENT DÉTERMINANT LA PART IMPOSABLE DU CONTRAT

Afin de simplifier les obligations comptables des compagnies d'assurances vie, l'administration fiscale a mis au point une méthode simplificatrice dit « méthode globale » applicable aux seuls contrats souscrits partiellement ou totalement en unités de compte, sur option des compagnies d'assurance vie (4), pour déterminer la fiscalité applicable au capital versé au bénéficiaire lors du dénouement du contrat, en présence de primes versées successivement dans le temps et suivant que le bénéficiaire avait plus ou moins de 70 ans lors des versements.

Tableau n°5

Après R1 & Avant R2	Compartiment 1	Compartiment 2	Total
Primes versées	98.639,06 €	98.743,74 €	197.382,80 €
Produits capitalisés	93.550,99 €	86.154,38 €	179.705,37 €
Provision mathématique	192.190,05 €	184.898,12 €	377.088,17 €

Nous allons donc présenter ces règles fiscales et leurs limites en attirant ainsi l'attention sur la vigilance nécessaire que devra avoir le souscripteur au moment d'opérer un rachat pour savoir comment va s'imputer celui-ci sur les versements antérieurement effectués.

Présentation des règles fiscales pour déterminer la quote-part fiscalisée des produits financiers lors d'un rachat.

Selon l'administration, l'existence de contrats d'assurance vie souscrits avant le 1er janvier 1998 oblige les compagnies d'assurances à la tenue d'une comptabilité compartimentée pour ces contrats, isolant d'une part, dans un premier compartiment, les primes versées et les produits capitalisés afférents exonérés de taxation (5) ; et d'autre part, dans un second compartiment, les primes versées et les produits capitalisés afférents taxables (6).

Dans le cadre d'un rachat total ou partiel, il convient de déterminer le produit imposable qui sera soumis à impôt :

RIEN N'EST PRÉCISÉ SUR L'IMPUTATION DES VERSEMENTS EN CAS DE RACHATS PARTIELS SUCCESSIFS DU CONTRAT

- s'il s'agit d'un rachat total : seuls les produits taxables du second compartiment sont soumis à l'impôt (produits issus des revenus et plus-values réalisés au sein du contrat) ;
- s'il s'agit à l'inverse d'un rachat partiel, il convient de déterminer la part du montant du rachat correspondant à des produits taxables. Le produit imposable est dans ce cas déterminé en deux temps :

Premier temps : détermination du produit attaché au contrat (P1)

$P1 = \text{Montant du rachat} - (\text{total des primes versées à la date du rachat} \times \text{montant du rachat} / \text{valeur de rachat du contrat au jour du rachat})$

Second temps : détermination du produit imposable (P2)

$P2 = [P1 \times \text{produits du second compartiment (7)}] / [\text{total des produits du premier et du second compartiment (8)}]$

Le produit imposable (P2) est soumis à l'impôt dans les conditions précisées au **tableau 2**.

Exemple (9).

- 1er janvier 1997 : souscription d'un contrat d'assurance vie par M. A avec versement de 100.000 euros à la souscription.
- 1er janvier 1998 : versement d'une nouvelle prime de 100.000 euros.
- Le 10 octobre 2014, M. A souhaite procéder à un rachat partiel de 5.000 euros.
- Situation du contrat avant le rachat (10) : voir le **tableau 4**.

En application des développements présentés ci-dessus, il y a lieu de calculer le produit attaché au rachat (P1) avant d'en déduire le produit imposable (P2), soit :

$$P1 = 5.000 \text{ euros} - (200.000 \text{ euros} \times 5.000 \text{ euros}) / 382.088$$

$$= 2.382,80 \text{ euros}$$

$$P2 = (2.382,80 \text{ euros} \times 87.298,12) / 182.088,17 = 1.142,38 \text{ euros}$$

Le montant du produit imposable (P2) est de 1.142,38 euros. Il sera soumis au choix au taux progressif de l'IR ou au prélèvement forfaitaire outre les prélèvements sociaux dans les conditions prévues au **tableau 2**.

Au vu des calculs ci-dessus, on constate :

- que le produit attaché au rachat (P1) est de 2.382,80 euros ;
- que la part du montant du rachat constituée de primes est de 5.000 euros - 2.382,80 euros
= 2.617,20 euros ;
- que la part du produit imposable (P2) par rapport au produit attaché au rachat (P1) est de 48 %
(1 142,38 / 2 382,80 euros
= 0,4794 arrondis à 0,48 pour la suite de la démonstration).

Par contre, l'administration ne précise pas comment s'opère la mise à jour des compartiments et en particulier celle des primes versées et de la provision mathématique propres à chaque compartiment. Les personnes que nous avons interrogées auprès des compagnies de nos clients ont été incapables de nous répondre sur ce sujet. On en déduit logiquement que le montant du rachat doit être imputé sur chaque compartiment du contrat en tenant compte du même rapport que celui qui a servi à déterminer la quote-part fiscalisée des produits capitalisés (11).

Si on suit cette règle logique, il en ressort qu'après le premier rachat, la mise à jour des compartiments s'opérera de la façon suivante : voir le **tableau 5**.

L'administration n'a pas établi d'explications en cas de rachats partiels successifs, ce qui l'aurait obligé à prendre partie sur l'imputation des rachats sur les primes versées et les provisions mathématiques résiduelles. Il conviendra de s'assurer avec la personne gestionnaire du contrat si l'imputation sur les primes versées s'opère ou non dans les mêmes conditions que la répartition des produits financiers entre la partie fiscalisée et non fiscalisée.

Contrats totalement ou partiellement en unités de compte, souscrits auprès d'une compagnie d'assurances ayant opté pour la méthode globale.

Pour les contrats en unités de compte, l'administration autorise les assureurs à opter irrévocablement pour l'application d'une méthode globale qui consiste à calculer un coefficient déterminant la part imposable du contrat. Cette option doit être exercée par écrit par la compagnie d'assurances auprès du service des impôts gestionnaire du dossier de l'organisme d'assurance avant le 31 octobre 2002. En cas de nouvelle activité, elle doit être exercée dans les six mois du début de celle-ci.

La méthode globale est susceptible de s'appliquer aux seuls contrats d'assurance qui sont soumis à des régimes fiscaux différents (régimes d'exonération, du prélèvement forfaitaire et des droits de mutation à titre gratuit) selon que les primes ont été versées avant ou après le 13 octobre 1998 et en fonction de l'âge du souscripteur.

La méthode globale repose sur le calcul d'un coefficient d'imposition au prélèvement à chaque nouveau versement de prime après le 13 octobre 1998, en distinguant trois périodes :

- **Période 1** : relative aux cotisations versées avant le 13 octobre 1998 - produits capitalisés exonérés ;

- **Période 2** : relative aux cotisations versées entre le 13 octobre 1998 et les 70 ans de l'assuré - primes versées et produits capitalisés soumis au PFL après abattement de 152.500 euros par bénéficiaire ;

- **Période 3** : relative aux cotisations versées après les 70 ans de l'assuré - primes versées soumises aux droits de mutation à titre gratuit après abattement global de 30.500 euros.

Description de la méthode permettant de calculer le coefficient applicable à la valeur de rachat :

1) Les cotisations versées pendant la période 1 n'ont pas à être prises en compte dans la mesure où les produits capitalisés lui étant afférents, sont exonérés de taxation.

2) Pour les cotisations versées pendant la période 2 (avant 70 ans), le coefficient est calculé en appliquant la formule suivante à chaque versement « P » :

$$X_2 = [X_1 (12) \times PM_0 (13) + \text{« P » nette}] / PM_1 (14)$$

3) Pour les cotisations versées pendant la période 3 (après 70 ans), une distinction s'opère selon la date de souscription des contrats :

- contrats souscrits après le 20 novembre 1991 : à chaque cotisation « P » versée après 70 ans, il faut calculer un coefficient suivant la formule suivante :

$$X_2 = (X_1 \times PM_0) / PM_1$$

- contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 : l'article 757 B du CGI (soumission aux DMTG) n'étant pas applicable, il convient d'appliquer l'article 990 I du CGI. On se retrouve alors dans le

cas 1) ou 2).

Il ressort la détermination de l'assiette du prélèvement : $X_2 (15) \times$ Valeur de rachat

Exemple.

Hypothèses retenues :

- au cours de la période 1, une cotisation est versée, à la souscription du contrat, en mai 1997 de 1.000.000 F, soit 152.449 euros.
- au cours de la période 2 une cotisation est versée en novembre 1998 de 2.000.000 F, soit 304.898 euros (prime nette : 1.940.000 F, soit 295.751 euros).
- l'assuré a moins de 70 ans.
- au cours de la période 3, une cotisation de 3.000.000 F, soit 457.347 euros est versée en décembre 1999, l'assuré ayant plus de 70 ans.
- l'assuré décède le 25 décembre 2003.

Application de la méthode globale pour déterminer la fiscalité applicable au capital versé :

La provision mathématique avant le versement de 2.000.000 F, soit 304.898 euros effectué le 1er novembre 1998, est égale à 1.038.000 F, soit 158.242 euros.

La provision mathématique après le versement de 2.000.000 F, soit 304.898 euros du 1er novembre 1998 devient : 158.242 euros + 295.751 euros = 453.993 euros.

Détermination du coefficient appliqué à la valeur de rachat :

$$X_2 = [(0^* \times 158.242 \text{ euros}) + 295.751 \text{ euros}] / 453.993 \text{ euros} = 0,65$$

(* Le X est nul car le versement antérieur au 13 octobre 1998 ne doit pas être pris en compte.)

Ce coefficient de 0,65 sera appliqué à la valeur de rachat du contrat si l'assuré décède pour déterminer la quote-part imposable au titre de la période 2.

Selon les hypothèses retenues, une prime de 457.347 euros (prime nette 443.627 euros) est versée au cours de la période 3, l'assuré ayant plus de 70 ans. Il est donc nécessaire de déterminer un nouveau coefficient de la façon suivante :

La provision mathématique globale avant le versement de 457.347 euros est égale à 474.421 euros.

La provision mathématique globale après le versement de 457.347 euros est égale à 918.048 euros (443.624 euros + 474.421 euros).

Le coefficient applicable à la valeur de rachat sera égal à la fraction suivante :

$$X_2 = 0,65 \times 474.421 \text{ euros} / 918.048 \text{ euros} = 0,34$$

C'est ce dernier coefficient de 0,34 qui sera appliqué à la valeur de rachat du contrat si le décès de l'assuré intervient sans nouveau versement postérieur. Ce coefficient permet de déterminer la part de la valeur de rachat correspondant aux primes versées entre le 13 octobre 1998 et la date où le souscripteur a atteint l'âge de 70 ans. Par ailleurs, les primes versées après 70 ans seront soumises aux droits de mutation à titre gratuit.

Détermination de l'assiette du prélèvement forfaitaire à la date de dénouement du contrat :

La valeur de rachat du contrat au jour du décès de l'assuré est de 963.950 euros.

Détermination de l'assiette du prélèvement correspondant à la fraction rachetable du contrat :
 $0,34 \times 963.950 \text{ euros} = 327\,743 \text{ euros}$.

Conclusion.

Si cette méthode est satisfaisante pour ventiler la fiscalité applicable aux versements effectués successivement dans le temps lors du dénouement du contrat, rien n'est précisé sur l'imputation des versements en cas de rachats partiels successifs du contrat et aucune explication n'a pu être fournie sur l'exclusion de la méthode globale des contrats en euros. Ici encore, il appartient au souscripteur qui souhaite opérer un rachat d'interroger le gestionnaire de son contrat d'assurance vie des conditions dans lesquelles va s'imputer son retrait sur les versements antérieurs, compte tenu des enjeux fiscaux.

(1) Cela concerne les contrats souscrits avant le 1er janvier 1998, sur lesquels des versements ont été effectués avant et après le 26 septembre 1997, les produits afférents à ces versements étant soumis à des régimes fiscaux distincts : exonération totale et IR/PFL sur option (cf. tableau 1).

(2) La valeur de rachat est définie par l'article L. 132-21-1 du Code des assurances.

(3) *BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50* § 180 à 220.

(4) *BOI-TCAS-AUT-60* § 240 à 320.

(5) (6) Cf. tableau n°1 au pour identifier les rachats soumis ou non à taxation des produits.

(7) Déterminés par la compagnie d'assurances au moyen de sa comptabilité compartimentée.

(8) Cf. note n°10.

(9) Cet exemple ayant pour seul objectif de démontrer les modalités d'imputation d'un rachat partiel sur un contrat soumis à des régimes fiscaux multiples, il ne sera pas tenu compte des frais d'entrée, des gestions et de la fiscalité de sortie, qui diminueraient normalement la valeur de rachat.

(10) En tenant compte d'un taux d'intérêt de 4 % par an.

(11) De sorte que le rachat de 5.000 euros s'imputera sur les différents compartiments de la façon suivante :

- 1.143,74 euros (quote-part fiscalisée des produits capitalisés : 2.382,80 euros x 48 %) seront imputés sur les produits capitalisés du compartiment 2 (ce nombre diffère légèrement du montant P2 obtenu plus haut en raison des arrondis pratiqués) ;
 - 1.239,06 euros (solde correspondant à la quote-part non fiscalisée des produits capitalisés : 2.382,80 euros - 1.143,74 euros) seront imputés sur les produits capitalisés du compartiment 1 ;
 - 1.256,26 euros (quote-part des primes attachée aux produits fiscalisés : [5.000 - 2.382,80 euros] X 48 %) seront imputés sur les primes versées du compartiment 2 ;
 - 1.360,94 euros (solde correspondant aux primes attachées aux produits non fiscalisés : 5.000 euros - 2.382,80 euros - 1.254,69 euros) seront imputés sur les primes versées du compartiment 1.
- (12) Coefficient calculé lors du précédent versement. Il est de 0 lors du premier rachat.
- (13) Provision mathématique globale avant le versement « P ».
- (14) Provision mathématique globale après le versement « P ».
- (15) Coefficient calculé lors du dernier versement de prime.

LA PAROLE DES PROFESSIONNELS

La gestion protégée : une réponse aux investisseurs qui recherchent davantage de sécurité

Privilégier la thématique du rendement au fil du temps

Notre philosophie d'investissement avec Marc Burgess CIO, Threadneedle

La réglementation doit tendre vers une meilleure protection des investisseurs

Mifid II entraîne une polarisation de l'allocation d'actifs

Gestion protégée: de nouveaux horizons